

VIII^{ème} BIENNALE DE MENTON

REGLEMENT GENERAL

- ARTICLE 1 - Du 1^{er} Juillet au 15 Septembre 1970. Dans les Salles du Palais de l'Europe se tiendra la VIII^e Biennale de Peinture créée par la Ville de MENTON.
- ARTICLE 2 - L'Organisation technique et artistique de cette exposition internationale est confiée à la Biennale de Menton, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, présidée par le Maire de la ville.
- ARTICLE 3 - Elle se propose de réunir tous les deux ans, en des expositions internationales, les œuvres les plus significatives de l'Art vivant.
- ARTICLE 4 - Chaque exposition Biennale sera dédiée à un Artiste ou à un Groupe, représentant une époque marquée de la peinture.
- ARTICLE 5 - Une salle particulière où un emplacement d'honneur sera offert à l'Artiste ou au Groupe choisis.
- ARTICLE 6 - La VIII^e Biennale sera dédiée à DALI et à l'Amérique Latine.
- ARTICLE 7 - Le Comité de la Biennale procède, cette année, par invitations.
- ARTICLE 8 - Le Jury attribuera les prix en espèces offerts par la Ville de Menton auxquels s'ajouteront ceux qui seraient créés par des personnalités et des institutions officielles ou privées.
Les œuvres des Peintres bénéficiaires d'un prix égal ou supérieur à 2.500 frs deviennent propriété du Musée de la Ville de MENTON.
Si la valeur du tableau est supérieure à la valeur du prix attribué, le Conservateur du Musée réglera cette situation au mieux des intérêts de l'Artiste, après l'exposition.
- ARTICLE 9 - Le Comité organisant un Service de Vente, les Artistes sont invités à exposer une œuvre leur appartenant.
Les ventes ne pourront s'effectuer qu'après les décisions du Jury désignant les lauréats.
L'organisation des ventes percevra un droit de 20% pour toute opération effectuée au cours de l'exposition.
- ARTICLE 10 - Les auteurs des œuvres primées reconnaissent à la Ville de Menton, jusqu'à la fin de l'Exposition, un droit de priorité pour leur acquisition et tous les droits de reproduction éventuelle dans divers journaux ou revues.

ARTICLE 11 - Les prix de séjour sont valables du 1^{er} Octobre 1970 au 30 Juin 1971. Le lauréat devra prendre accord avec le donateur pour en décider la période.

ARTICLE 12 - Un service de groupage par Route sera organisé entre PARIS et MENTON. Les Peintres invités recevront un bon de transport gratuit dès que le Secrétariat aura reçu leur adhésion.

Il est précisé que les toiles sont assurées au cours du transport aller et retour.

Etrangers (Douanes) : la gare de MENTON S.N.C.F. est autorisée par la Direction Générale des Douanes à recevoir les œuvres de l'extérieur pendant la durée de l'Exposition. Les expéditeurs ont intérêt à le signaler au départ de leurs envois.

Les œuvres devront parvenir à Menton pour le 1^{er} Juin 1970 dernier délai.

ARTICLE 13 - Format minimum n° 20 (73 x 60)

Sauf accord particulier, la "Biennale" ne couvre aucun risque quel qu'il soit pendant la durée de l'Exposition. Les Artistes ayant la faculté d'assurer eux-mêmes leur envoi.

Un gardiennage et une surveillance particulière seront assurés de jour et de nuit depuis l'arrivée des toiles jusqu'à leur renvoi.

ARTICLE 14 - Les Artistes appelés à exposer à la "Biennale" qui ne désireraient pas concourir pour les prix, devront en faire la déclaration par lettre recommandée adressée au Secrétariat de la Biennale, Mairie de MENTON, avant le 1^{er} Juin 1970.

ARTICLE 15 - Présentation des œuvres : la baguette cache-clous est obligatoire si la toile n'est pas encadrée.

La toile devra porter le nom et l'adresse de l'auteur, ainsi que le titre de l'œuvre.

CALENDRIER DE L'ORGANISATION

VERNISSAGE : 1^{er} Juillet 1970.

BULLETIN D'ADHESION : ~~30 Avril 1970.~~ 30 dec 69

ENVOI DES ŒUVRES : Les œuvres devront parvenir au Palais de l'Europe, Avenue Boyer à Menton, avant le 1^{er} Juin 1970.

Voir article 12